

N° 504

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 février 2022

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes  
numériques destinée au grand public,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (1)*

---

(1) Cette commission est composée de : Mme Sophie Primas, *présidente* ; M. Alain Chatillon, Mme Dominique Estrosi Sassone, M. Patrick Chaize, Mme Viviane Artigalas, M. Franck Montaugé, Mme Anne-Catherine Loisier, MM. Jean-Pierre Moga, Bernard Buis, Fabien Gay, Henri Cabanel, Franck Menonville, Joël Labbé, *vice-présidents* ; MM. Laurent Duplomb, Daniel Laurent, Mme Sylviane Noël, MM. Rémi Cardon, Pierre Louault, *secrétaires* ; MM. Serge Babary, Jean-Pierre Bansard, Mmes Martine Berthet, Florence Blatrix Contat, MM. Michel Bonnus, Denis Bouad, Yves Bouloux, Jean-Marc Boyer, Alain Cadec, Mme Anne Chain-Larché, M. Patrick Chauvet, Mme Marie-Christine Chauvin, M. Pierre Cuypers, Mmes Marie Evrard, Françoise Férat, M. Daniel Gremillet, Mmes Amel Gacquerre, Micheline Jacques, M. Jean-Marie Janssens, Mmes Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann, MM. Claude Malhuret, Serge Mérimou, Jean-Jacques Michau, Mme Guylène Pantel, MM. Sébastien Pla, Christian Redon-Sarrazy, Mme Évelyne Renaud-Garabedian, MM. Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Mme Patricia Schillinger, MM. Laurent Somon, Jean-Claude Tissot.

**Voir les numéros :**

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : **629** (2019-2020), **38, 39** et T.A. **8** (2020-2021).  
2<sup>e</sup> lecture : **226** et **503** (2021-2022).

**Assemblée nationale** (15<sup>e</sup> législature) : **3473, 4700** et T.A. **710**.



## **Proposition de loi pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes numériques destinée au grand public**

### **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

- ① Le livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 111-7-2, il est inséré un article L. 111-7-3 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 111-7-3.* – Les opérateurs de plateformes en ligne mentionnés à l'article L. 111-7 du présent code et les personnes qui fournissent des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, au sens du 6° *quater* de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, dont l'activité dépasse un ou plusieurs seuils définis par décret réalisent un audit de cybersécurité, dont les résultats sont présentés au consommateur dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article, portant sur la sécurisation et la localisation des données qu'ils hébergent, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, et sur leur propre sécurisation, dans les conditions prévues au présent article.
- ④ « L'audit mentionné au premier alinéa est effectué par des prestataires d'audit qualifiés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.
- ⑤ « Un arrêté conjoint des ministres chargés du numérique et de la consommation, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les critères qui sont pris en compte par l'audit prévu au même premier alinéa et ses conditions en matière de durée de validité ainsi que les modalités de sa présentation.
- ⑥ « Le résultat de l'audit est présenté au consommateur de façon lisible, claire et compréhensible et est accompagné d'une présentation ou d'une expression complémentaire, au moyen d'un système d'information coloriel. » ;
- ⑦ 2° Au premier alinéa de l'article L. 131-4, les références : « à l'article L. 111-7 et à l'article L. 111-7-2 » sont remplacées par les références : « aux articles L. 111-7, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 ».

.....

**Article 3**

*(Non modifié)*

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.